

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure de
l'établissement exploité par la société
ARCHIBLOCK à Mauzé sur le Mignon

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E145 du 30 octobre 2019 portant enregistrement d'une installation de fabrication de dés pour palettes en bois, au regard des rubriques 2661, 2714, 2910 (soumises à enregistrement) et 1510, 1532, 2910, 4718 (soumises à déclaration) ;

Vu le rapport d'inspection n° 31.4053/CS/2020/3 du 5 janvier 2021 consécutif à la visite d'inspection de la société ARCHIBLOCK du 8 décembre 2020 ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant datés du 11 février 2021, reçus le 17 février 2021, en réponse au rapport d'inspection du 5 janvier 2021 ;

Vu le rapport de mesures des niveaux sonores dans l'environnement réalisé le 19 janvier 2021 par la société AXILAB, transmis par l'exploitant le 17 février 2021 ;

Vu le plan d'actions et de travaux comportant un échéancier de réalisation proposé par l'exploitant dans un courrier du 11 février 2021, reçu le 17 février 2021, visant à réduire les nuisances liées au bruit et au dégagement de poussières de bois. Les échéances proposées s'étalant du 17 février 2021 au 1^{er} mai 2021 ;

Vu les formulaires de plaintes transmis à la Préfecture et à la DREAL, par de nombreux riverains qui pour certains ont formé un collectif, relatifs aux nuisances sonores, olfactives, lumineuses, envols et dépôts de poussières, 7j/7 et 24h/24 (week-end inclus), avec la crainte d'un éventuel impact sur la santé, provenant du site de la société ARCHIBLOCK ;

Vu le rapport n° 31.4053/CS/2021/54 de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 8 décembre 2020, l'inspection des installations classées a constaté des « faits susceptibles de mise en demeure ou sanction » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant les nuisances occasionnées aux riverains par la société ARCHIBLOCK et les multiples plaintes de ces mêmes riverains relatives aux nuisances sonores, olfactives, lumineuses, envols et dépôts de poussières, 7j/7 et 24h/24 (week-end inclus), avec la crainte d'un éventuel impact sur la santé ;

Considérant les émergences de bruit très importantes (comprises entre 22 et 31,5 dBA pour une valeur admissible maximal de 4 dBA) relevées de nuit au niveau des habitations des riverains les plus proches, objet du rapport acoustique du 19 janvier 2021, réalisé par la société AXILAB ;

Considérant l'engagement oral de Monsieur Jean-Pascal ARCHIMBAUD, lors de l'échange du 19 mars 2021 avec Madame la Secrétaire générale de la préfecture et les services de l'État, de réaliser les travaux nécessaires à la réduction des nuisances dans un délai de 15 jours ;

Considérant que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCHIBLOCK de respecter les dispositions :

- des articles 6, 19, 44, 45, 47, 52, 54 et de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE ;
- des articles 22, 23, 25 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société ARCHIBLOCK située ZI Ouest, Fief Sainte Croix, 79210 Mauzé sur le Mignon est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 6, 19, 44, 45, 47, 52, 54 et de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE ;

- des articles 22, 23, 25 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des ICPE.;

en prenant toutes les dispositions visant à supprimer l'ensemble des nuisances occasionnées au voisinage, dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue des travaux de mise en conformité, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées une nouvelle étude acoustique conforme à la méthodologie précisée par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La présente décision sera affichée à la mairie de Mauzé sur le Mignon, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Mauzé sur le Mignon, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 22 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

